



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 04/3184 du 11 août 2004

Installations classées pour la protection de l'environnement
Imposant à la société PASSENAUD de réaliser un diagnostic initial « Site et sols pollués » et une
évaluation simplifiée des risques sur son site de la rue Poterie à CORMENON

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code l'Environnement (partie législative) et notamment son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 46/74 du 8 novembre 1974 autorisant Monsieur PASSENAUD à exploiter, au lieu-dit « Le Guettelet » à CORMENON, un chantier de récupération comportant la récupération et le stockage de déchets métalliques, de chiffons usagés et de papiers-cartons ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 juin 2004 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 29 juin 2004;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant que la société PASSENAUD exploite depuis plusieurs décennies un chantier de récupération de déchets métalliques, véhicules hors d'usage, pneumatiques usagés, papier-cartons, chiffons souillés au lieu-dit « Le Guettelet » à CORMENON;

Considérant que la nature des déchets stockés et les conditions d'exploitation sont susceptibles d'avoir généré une pollution des sols et des eaux sous-jacentes ;

Considérant la proximité de la Grenne, de sa nappe alluviale et de la nappe du Cénomaniens des sables du Perche et du bief de la Grenne ;

Considérant la proximité des captages AEP, qui puisent dans la nappe du Cénomaniens des sables du Perche ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'apprécier l'éventuelle pollution des sols ainsi que des eaux souterraines et superficielles ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article I. EVALUATION DE LA POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

I.1. Diagnostic Initial « Site et sols pollués » et évaluation simplifiée des risques

L'exploitant remettra un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces documents seront conformes au guide méthodologique « Gestion des sites (potentiellement) pollués » (version 2 du 9 décembre 2002) élaboré par les services du Ministère de l'Ecologie et de Développement Durable.

Ces études devront notamment intégrer les résultats des analyses prévues dans le présent arrêté.

I.2. Mise en place de piézomètres

I.2.A. Implantation

La société PASSENAUD implantera au moins trois piézomètres sur le site qu'elle exploite rue Poterie sur le territoire de la commune de CORMENON :

- un piézomètre en amont hydraulique
- deux piézomètres à l'aval hydraulique du site

La position de ces piézomètres sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le Loir-et-Cher. Leur profondeur permettra au minimum d'atteindre la première nappe sous-jacente et d'y effectuer des prélèvements dans des conditions satisfaisantes. Leur niveau géodésique sera relevé.

I.2.B. Conditions de prélèvements

Deux prélèvements (en période de hautes et basses eaux) seront effectués sur les piézomètres du site chaque année. Ils seront mis en œuvre par un organisme compétent après un pompage de durée suffisante, destiné à supprimer tout phénomène de stagnation dans les piézomètres.

Le premier prélèvement sera mis en œuvre dans des délais permettant de remettre le diagnostic initial « Site et sols pollués » et l'évaluation simplifiée des risques.

I.2.C. Paramètres à analyser

Selon les activités recensées depuis le début de l'exploitation du site, les prélèvements porteront sur l'ensemble des paramètres figurant dans les matrices simplifiées activité/polluants du guide méthodologique « sites et sols (potentiellement) pollués », à savoir notamment :

- Paramètres généraux : pH, conductivité, MeS, chlorures
- polluants métalliques : Antimoine, Arsenic, béryllium, cadmium, chrome, cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc
- polluants minéraux : Fluor, Soufre, cyanures
- polluants organiques : hydrocarbures aromatiques, HAP, hydrocarbures acycliques, hydrocarbures halogénés aromatiques, hydrocarbures halogénés aromatiques polycycliques, hydrocarbures aliphatiques halogénés, PCB, phénols

A l'occasion des analyses, les niveaux piézométriques seront relevés.

Au constat de l'absence de certains de ces polluants lors des deux premiers prélèvements et après accord de l'inspection des installations classées, l'exploitant pourra en cesser la surveillance.

I.2.D. Transmission des résultats

Les résultats associés à ces campagnes de prélèvement seront adressés à l'inspection des installations classées après chaque campagne d'analyse et dans le mois qui la suit.

Article II. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La société PASSENAUD peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Elle peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Article III. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société PASSENAUD par voie postale.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et à Monsieur le Maire de CORMENON.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de CORMENON qui doit justifier au Préfet de Loir-et-Cher de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché sur le site.

Article IV. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L 514-9 à L 514-18 du code de l'environnement.

Article V. APPLICATION

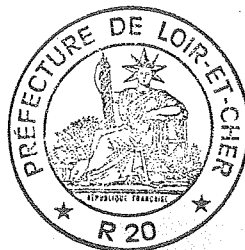
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de CORMENON, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

LE CHEF DE BUREAU

Chateau

Evelyne CHATEAU



BLOIS le 11 août 2004

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Signé : Thierry BONNIER